

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le problème du statut personnel des non-musulmans.

La compétence judiciaire et législative des Communautés.

Les assurances maritimes en période de tension internationale et en temps de guerre.

Le problème de l'«omission» des experts au Tableau.

Le droit moral de l'auteur et des artistes d'une pièce de théâtre.

Faillites et Concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

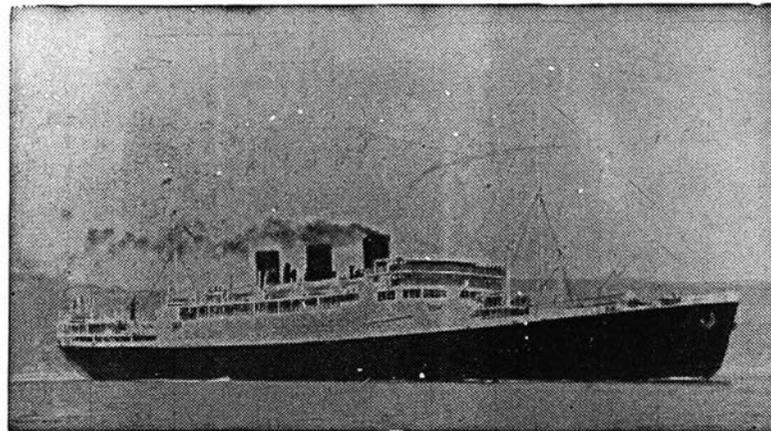
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4. Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAID: 8 & 9 Quai Sultan Hussein Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS

(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour,
directeurs du «Journal des Tribunaux Mixtes»

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE

(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres	Mardi 20 Juin	Mercredi 21 Juin	Jeudi 22 Juin	Vendredi 23 Juin	Samedi 24 Juin	Lundi 26 Juin
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	176 ⁷³ francs	176 ⁶⁸ francs	176 ⁷¹ francs	176 ⁷¹ francs	176 ⁷¹ francs	176 ⁷¹ francs
Bruxelles	27 ⁶³ ³ / ₄ belga	27 ⁶³ ⁷⁵ belga	27 ⁶³ ⁵ / ₈ belga	27 ⁶² ³ / ₄ belga	27 ⁶² ³ / ₄ belga	27 ⁶² ³ / ₄ belga
Milan	89 ⁰² lires	89 ⁰² lires	89 ⁰² lires	89 ⁰² lires	89 ⁰² lires	89 ⁰² lires
Berlin	11 ⁶⁷ marks	11 ⁶⁷ marks	11 ⁶⁶ ³ / ₄ marks	11 ⁶⁷ ¹ / ₄ marks	11 ⁶⁷ ¹ / ₄ marks	11 ⁶⁷ marks
Berne	20 ⁷⁶ ³ / ₄ francs	20 ⁷⁷ francs	20 ⁷⁶ ³ / ₄ francs	20 ⁷⁶ ³ / ₄ francs	20 ⁷⁷ francs	20 ⁷⁷ francs
New-York	4 ⁶⁸ ⁵ / ₃₂ dollars	4 ⁶⁸ ¹⁷ / ₆₄ dollars	4 ⁶⁸ ¹ / ₈ dollars	4 ⁶⁸ ¹ / ₈ dollars	4 ⁶⁸ ⁹ / ₆₄ dollars	4 ⁶⁸ ⁹ / ₆₄ dollars
Amsterdam	8 ⁸¹ ⁵ / ₁₆ florins	8 ⁸¹ ¹⁶ / ₁₆ florins	8 ⁸¹ ¹³ / ₁₆ florins	8 ⁸¹ ¹³ / ₁₆ florins	8 ⁸¹ ⁷ / ₈ florins	8 ⁸¹ ¹³ / ₁₆ florins

Marché Local.	Mardi 20 Juin		Mercredi 21 Juin		Jeudi 22 Juin		Vendredi 23 Juin		Samedi 24 Juin		Lundi 26 Juin	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.										
Londres	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂	97 ¹⁰ / ₃₂	97 ¹ / ₂
Paris	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄	55 ¹ / ₈	55 ¹ / ₄
Bruxelles	3 ⁶⁴	3 ⁶⁵										
Milan	109 ¹ / ₂	109 ³ / ₄	109 ¹ / ₂	109 ³ / ₄	109 ¹ / ₂	109 ³ / ₄	109 ¹ / ₂	109 ³ / ₄	109 ¹ / ₂	109 ³ / ₄	109 ¹ / ₂	109 ³ / ₄
Berlin	8 ³⁵	8 ³⁷										
Berne	469	470	469	470	469	470	469	470	469	470	469	470
New-York	20 ⁸⁰	20 ⁸³	20 ⁸⁰	20 ⁸³	20 ⁸¹	20 ⁸⁴						
Amsterdam	11	11 ¹⁰										

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 20 Juin		Mercredi 21 Juin		Jeudi 22 Juin		Vendredi 23 Juin		Samedi 24 Juin		Lundi 26 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	11 ⁰⁸	11 ⁵⁶	—	11 ⁴⁷	11 ⁵⁰	11 ³⁵	—	11 ⁴⁵	Bourse fermée		11 ⁴⁵	11 ⁵⁰
Novembre	—	12 ¹³	—	12 ²⁷	—	11 ⁹²	—	12 ⁰³	Bourse fermée		12 ⁰³	12 ⁰⁶

COTON GHIZA 7

Juillet ...	11 ⁰⁸	11 ⁰⁷	11 ⁰⁸	11 ⁴⁸	—	11 ²⁷	11 ¹⁰	11 ⁴²	Bourse fermée		11 ³⁷	11 ³⁷
Novembre	11 ⁷⁹	11 ⁷⁹	11 ⁷⁸	11 ⁷¹	11 ⁶⁶	11 ⁵⁴	11 ⁴⁸	11 ⁰⁴	Bourse fermée		11 ⁰⁵	11 ⁰¹
Janvier ..	—	11 ⁹⁰	—	11 ⁸³	—	11 ⁶²	—	11 ⁷⁵	Bourse fermée		11 ⁷⁷	11 ⁷²
Mars	—	12 ⁰¹	—	11 ⁹²	—	11 ⁷⁵	—	11 ⁸⁵	Bourse fermée		11 ⁸⁹	11 ⁸⁴

COTON ACHMOUNI

Juin	—	9 ⁷⁴	—	9 ⁷⁹	—	9 ⁴⁹	—	—	Bourse fermée		—	—
Août	—	9 ⁸⁰	—	9 ⁷⁸	—	9 ⁷⁸	—	9 ⁶³	Bourse fermée		9 ⁶⁸	9 ⁶⁵
Oct. N.R..	9 ⁸⁵	9 ⁸⁰	9 ⁸²	9 ⁸²	9 ⁸³	9 ⁸³	9 ⁸⁷	9 ⁷³	Bourse fermée		9 ⁷⁴	9 ⁷³
Décembre	9 ⁹²	9 ⁸⁰	9 ⁸⁸	9 ⁸⁹	—	9 ⁸⁹	—	9 ⁷⁹	Bourse fermée		9 ⁸¹	9 ⁷⁹
Février ..	—	10 ⁰⁰	—	9 ⁹⁸	—	9 ⁷⁷	—	9 ⁸⁸	Bourse fermée		9 ⁹⁰	9 ⁸⁷
Avril	—	10 ¹²	—	10 ⁰⁴	—	9 ⁸⁴	—	9 ⁸⁶	Bourse fermée		9 ⁹⁰	9 ⁸³

GRAINES DE COTON

Juin	—	52	—	51 ⁸	—	51 ⁴	—	—	Bourse fermée		—	—
Juillet ...	—	53 ⁰	53	53 ⁸	53	52 ⁰	—	52 ²	Bourse fermée		52 ⁷	51 ⁷
Août	—	54 ⁰	—	55	—	53 ⁷	—	54 ³	Bourse fermée		54	52 ⁰
Novembre	56 ⁴	56 ¹	—	55 ⁹	—	55 ⁸	55 ³	55 ⁷	Bourse fermée		55 ⁷	54 ⁹
Décembre	—	56 ¹	—	56 ³	—	55 ¹	—	55 ⁰	Bourse fermée		55 ³	54 ⁹

Vient de Paraître:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES 1 TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT { à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

Le problème du statut personnel des non-musulmans.

La compétence judiciaire et législative des Communautés.

Après avoir dressé le tableau comparatif des législations de fond appliquées par les diverses Communautés non-musulmanes en Egypte, M. E. de Szasz, dans l'étude d'ensemble dont nous sommes heureux de donner la primeur en ces colonnes (1), examine, au chapitre que nous publions aujourd'hui, la question de la compétence judiciaire et législative des Communautés.

1. — La compétence *ratione personæ* des juridictions religieuses non-musulmanes se détermine à l'heure actuelle en Egypte, d'abord par la nationalité des parties, ensuite par leur confession religieuse et enfin par leur rite.

Avant Montreux, seuls les sujets locaux et les sujets de l'ancien Empire Ottoman étaient soumis à la juridiction de ces tribunaux. Les contestations entre parties de nationalités ou de religions différentes ou même de rites différents échappaient à la compétence de ces juridictions et relevaient du Mehkémeh, à moins que le défendeur ne fût un étranger capitulaire, auquel cas le litige devait être porté devant son tribunal national (2). Toutefois, il faut remarquer que cette thèse n'a pas été toujours respectée et un arrêt de la Cour d'Appel Mixte daté du 21 Décembre 1902 (3), dans le cas où les parties en cause ne professaient pas la même religion ou le même rite, rendait compétent le Tribunal de la Communauté à laquelle appartenait le défendeur.

Après Montreux, l'art. 25 du nouveau R.O.J. a stipulé que les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des Tribunaux Egyptiens de statut personnel, continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par les dits tribunaux. Cette disposition a été complétée par les dispositions de l'art. 1er du Décret-loi No. 91 en date du 11 Octobre 1937 relatif à la compétence des Tribunaux

Egyptiens de statut personnel, d'après lequel les Tribunaux Egyptiens de statut personnel connaissent des contestations et questions relatives à cette matière à l'égard des non-Egyptiens, si la loi applicable n'est pas une loi nationale étrangère. L'art. 3 du même décret-loi a précisé que l'expression « loi nationale » comprend en outre toute loi religieuse appliquée par un Tribunal Egyptien de statut personnel.

Sur la base de ces textes et des dispositions du Hatti-Hamayoum de 1856, des Hautes Circulaires de 1891, de la lettre au Cabinet de S.A. le Khédive du 31 Juillet 1891, ainsi que des textes législatifs égyptiens de 1883, de 1902 et 1905 concernant les coptes-orthodoxes, les arméniens-catholiques et les protestants, on peut constater qu'à l'heure actuelle en Egypte pour qu'un tribunal religieux non-musulman soit compétent obligatoirement il faut que les parties en cause appartiennent au même rite et à la même confession. On distingue parmi les orthodoxes, par exemple, les Syriens, les Grecs et les Coptes, ce qui donne trois rites et une même confession. Lorsque le tribunal religieux non-musulman statue dans les limites de sa compétence arbitrale, c'est-à-dire sur la base de l'accord de toutes les parties l'identité des rites et des confessions des parties n'est pas requise. Toutefois, M. Farag a remarqué avec raison que les musulmans ne peuvent, en aucun cas, être attirés en justice devant les juridictions non-musulmanes. C'est une règle d'ordre public, aucun accord des particuliers ne pourrait la mettre en échec. Ceci est fort compréhensible; les tribunaux non-musulmans sont des juridictions d'exception; donc, ils ne peuvent connaître que des contestations expressément soumises à leur compétence, tandis que les tribunaux musulmans restent, en matière de statut personnel, la juridiction de droit commun (4).

2. — En ce qui concerne la compétence *ratione materiæ* des tribunaux religieux non-musulmans, il faut noter tout d'abord que, conformément aux textes législatifs égyptiens en vigueur, la compétence judiciaire et législative exclusive et obligatoire des Communautés religieuses embrasse, en principe, toutes les contestations en ma-

tière de statut personnel, la notion du statut personnel étant prise dans le sens qui lui est attribué par l'art. 28 du nouveau R.O.J. Seuls les wakfs, qui relèvent des Tribunaux Charéïs, sont exclus de la compétence des tribunaux non-musulmans parce qu'ils font partie du statut réel et non pas du statut personnel, ainsi que les questions de la tutelle, de la curatelle et de l'interdiction, qui sont régies par la Loi No. 13 de 1925, même pour les étrangers résidant sur le territoire égyptien.

Il faut noter également que seuls les successions *ab intestat* nécessitent l'accord de toutes les parties intéressées au litige; le reste des matières du statut personnel, par contre, rentre dans la compétence exclusive et obligatoire de ces tribunaux, qu'il y ait ou non accord des parties pour se faire juger par leurs tribunaux religieux respectifs.

Les jurisprudences mixte et nationale arrivent aux mêmes conclusions que la doctrine sur la question de la compétence en matière successorale. Elles considèrent les successions *ab intestat* des non-musulmans comme relevant de la compétence du Mehkémeh, à moins que tous les intéressés ne décident, par un accord, qui une fois intervenu, est obligatoire et définitif, de porter le litige devant le tribunal non-musulman. Quant aux autres matières du statut personnel, des arrêts déjà anciens les assimilaient aux successions *ab intestat* (1), mais la dernière jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte reconnaît à toutes les juridictions non-musulmanes une compétence obligatoire en ces matières (2).

Dans une circulaire du 21 Janvier 1923, adressée aux Mehkémehs, le Ministère de la Justice résume ainsi les principes régissant la compétence des tribunaux du statut personnel à l'égard des non-musulmans:

a) Les procès de succession des non-musulmans sont de la compétence des Mehkémehs, sauf accord des parties de porter leurs litiges devant leurs autorités religieuses.

b) Si les parties ne relèvent pas d'une même autorité religieuse, c'est-à-dire si l'une d'elles appartient à une Communauté à laquelle n'appartient pas l'autre partie, ce sont encore les Mehkémehs qui seront

(1) V. J.T.M. Nos. 2531, 2533 et 2543 des 25 et 30 Mai, et 22 Juin 1939.

(2) Farag: *Le rôle des Tribunaux Mixte et Indigènes d'Egypte en matière du statut personnel*. Paris. 1926. op. cit. p. 35.

(3) Bull. 15, p. 75.

(4) Farag, op. cit. p. 38.

(1) 10 Avril 1889, B.L.J. I, 101; 10 Juin 1891, B.L.J. III, 383; 18 Avril 1901, B.L.J. XIII, 252.

(2) 11 Mai 1911, B.L.J. XXIII, 317; 10 Novembre 1915, B.L.J. XXVIII, 14.

compétents pour connaître de leurs affaires de statut personnel. Car les Mehkémehs sont la juridiction nationale de droit commun à laquelle doit être soumis tout litige (en matière de statut personnel) ne rentrant pas dans la compétence d'une autre juridiction déterminée, qu'il y ait ou non accord des parties.

c) A l'exception des affaires de succession, les questions de statut personnel sont de la compétence des autorités religieuses, si le litige surgit entre deux personnes d'une même Communauté, qu'il y ait ou non accord des parties, pour se faire juger par les dites autorités, et que ces autorités soient ou non dotées de décrets portant institution pour elles de Meglis Millis.

d) Si les parties s'entendent pour se faire juger par les Mehkémehs, rien n'empêche ceux-ci de statuer sur leurs litiges, soit que les parties appartiennent à une même Communauté ou qu'elles soient de Communautés différentes.

Les principes contenus dans cette circulaire sont tout à fait conformes aux textes législatifs en vigueur en Egypte.

3. — On voit par les développements qui précèdent que la réglementation positive législative de la compétence des communautés religieuses est basée en Egypte sur les deux thèses suivantes :

1.) *La compétence judiciaire exclusive et obligatoire rationæ materiae des Communautés religieuses non-musulmanes s'étend sur tout le terrain du statut personnel à l'exception des successions ab intestat où leur compétence est purement arbitrale;*

2.) *Etant donné que la compétence législative des divers systèmes confessionnels, c'est-à-dire la loi applicable, dépend en principe de la compétence judiciaire, il s'ensuit que tout le statut personnel des sujets locaux (et des étrangers assimilés à ces derniers) est régi par leurs lois confessionnelles. La compétence législative des lois confessionnelles des Communautés non-musulmanes est donc, sur le domaine du statut personnel à l'exception des successions ab intestat, à l'heure actuelle, en Egypte, égale à la compétence du Chareï.*

Notre théorie, que nous venons d'exposer, n'est pas partagée par tous les auteurs égyptiens modernes. On peut observer une tendance très importante dans la doctrine, appuyée, d'ailleurs, par plusieurs arrêts anciens de la Cour d'Appel Mixte (1) et un arrêt récent fort remarquable de la Cour de Cassation Nationale (2), laquelle cherche à limiter la compétence judiciaire obligatoire des Communautés religieuses au statut matrimonial et ne reconnaît en matière de statut personnel, même pas de *lege lata*, aux lois confessionnelles une compétence législative égale à celle du Chareï (3).

(1) 10 Avril 1889, B.L.J. I, 101; 10 Juin 1891, B.L.J. III, 383; 18 Avril 1901, B.L.J. XIII, 252.

(2) Arrêt du 21 Juin 1934 qui a soumis les successions testamentaires des non-musulmans au même régime que leurs successions *ab intestat*. G.W.I. IV, p. 212; Moh. XV, 1, p. 87. Le même principe a été consacré par le Mehkémeh de Keneh, 29 Juillet 1929, *Al Mohamah al Chariah*, I, p. 687. Comp. Mehkémeh suprême 15/4/1930, *Al Mohamah al Chariah*, I, p. 687.

(3) Boghdadi, op. cit. p. 341 et suiv.

Ces auteurs, et parmi eux surtout M. Boghdadi, soutiennent que la compétence législative des lois religieuses des Communautés non-musulmanes ne s'étend, en principe, même à l'heure actuelle, qu'au statut matrimonial. En revanche, toutes les autres institutions juridiques qui se rattachent au statut personnel et notamment la capacité, les successions, les donations, la parenté sont, d'après ces auteurs, en principe, régies par le Chareï — et les lois qui le complètent ou le modifient — droit commun applicable à tous les Egyptiens pour tout ce qui touche à la condition des personnes.

Bien qu'au point de vue de la politique législative, *de lege ferenda* nous soyons d'accord avec les auteurs précités, et que nous aussi nous considérions la compétence judiciaire et législative des Communautés religieuses comme trop large, néanmoins nous ne pouvons pas accepter leur conclusion au point de vue du droit positif en vigueur, c'est-à-dire *de lege lata*. Il est incontestable que la théorie de ces auteurs est contraire aux règles positives du droit égyptien, aux actes législatifs en vigueur en Egypte. L'art. 16 du Décret du 7 Ragab 1883 (14 Mai 1883) sanctionnant le règlement relatif à l'institution du Conseil général de la Communauté copte-orthodoxe, stipule expressément dans son art. 16 qu'il « appartient... au Conseil de connaître des différends qui surgissent entre coptes et auraient pour objet les matières de statut personnel prévues dans le Code du statut personnel promulgué ensemble aux autres codes des Tribunaux Mixtes de la Réforme ». Quant aux questions relatives aux successions, le Conseil n'en connaît que si tous les ayants droit sont d'accord là-dessus. Or, il est incontestable que le Code du statut personnel musulman ne réglemente pas seulement les questions ayant trait au statut matrimonial, mais aussi les testaments et les questions concernant la parenté.

De même, aux termes du Décret du 1er Mars 1902 concernant la Communauté des protestants indigènes, « le Conseil général est compétent pour entendre et juger toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel, qui naissent entre églises protestantes ou entre protestants indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières. Cependant, sa compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans appeler devant le Conseil, en qualité de parties en cause, des personnes autres que des protestants indigènes, ni aux questions de succession *ab intestat*, sauf dans le cas où toutes les parties consentent à sa juridiction » (art. 21).

Enfin la Loi No. 27 du 18 Novembre 1905 approuvant le Règlement organique de la Communauté arménienne-catholique d'Egypte, répète textuellement, à son article 16, l'art. 21 du Décret du 1er Mars 1902.

On voit donc par le texte des actes législatifs précités que la compétence judiciaire obligatoire des Communautés

religieuses s'étend à « toutes les questions relatives au statut personnel » et que seules les successions *ab intestat* en sont exclues, pour lesquelles ces Communautés n'ont qu'une compétence judiciaire arbitrale. Et comme c'est un principe généralement reconnu en Egypte (Circulaire du 28 Mai 1891 et lettre au Cabinet de S.A. le Khédivé du 31 Juillet 1891) que les privilèges et prérogatives reconnus aux trois Communautés mentionnées doivent être « générales et communes à toutes les Communautés non-musulmanes reconnues en Egypte », il s'ensuit que la compétence des autres Communautés n'est pas moins large que celle de ces trois dont les règlements organiques ont été approuvés par des textes législatifs égyptiens spéciaux.

La solution est la même en ce qui concerne la compétence législative des lois confessionnelles, étant donné que c'est la compétence juridictionnelle qui commande en Egypte la compétence législative. L'art. 22 du Décret du 1er Mars 1902 concernant les protestants, stipule, d'ailleurs, expressément, que dans les matières de statut personnel qui sont de la compétence du Conseil général, ce dernier appliquera les dispositions adoptées par les églises reconnues comme églises protestantes par le présent décret.

Au point de vue du droit positif égyptien en vigueur, *de lege lata*, en matière de statut personnel il faut donc reconnaître aux Communautés religieuses une compétence judiciaire obligatoire et législative générale, sous condition d'identité de relevance rituelle des justiciables de ces juridictions. Il n'y a pas de doute que c'était là une erreur très grave de la part du législateur égyptien, et que *de lege ferenda* il faut restreindre cette compétence. Les actes législatifs égyptiens en question sont contraires à la logique, à la nature même des conflits qui se produisent entre la loi Chareï et les lois confessionnelles, ils sont contraires à l'esprit des règles et des principes logiques qui doivent dominer ces conflits, et ils sont aussi contraires à l'évolution historique des principes régissant cette matière. M. Boghdadi a bien démontré que le législateur a commis cette erreur très grave: il a transposé simplement dans le domaine des conflits de lois internes les termes « statut personnel réel » et il a oublié que, transposés dans ce domaine, ces termes, qui sont propres au droit international privé, ne peuvent pas logiquement conserver leur sens originaire (4). Cet ordre de conflits est, en effet, dominé par une conception essentiellement différente de celle qui gouverne la répartition des compétences entre la loi personnelle et la *lex rei sitae* sur le terrain des conflits de lois internationaux. Ces conflits doivent être gouvernés par la conception musulmane du rattachement religieux. Dans la logique de cette conception et d'après l'esprit de ces règles, comme M. Boghdadi l'a bien démontré, le champ d'application des lois confessionnelles ne devrait pas

(4) Boghdadi: op. cit. p. IV et V.

s'étendre sur tout le domaine du statut personnel, mais seulement aux matières qui présentent un caractère religieux, lesquelles n'embrassent que le statut matrimonial et les institutions qui en découlent. En dehors du cadre des institutions rattachées à la religion, c'est le Chareï qui doit constituer, en matière de statut personnel, la loi civile applicable à tous les Egyptiens (1).

Notes Judiciaires

Les assurances maritimes en période de tension internationale et en temps de guerre.

En période de tension internationale — la chose a été constatée à plusieurs reprises, notamment au cours des deux alertes successives de Septembre 1938 et du printemps dernier — les taux de l'assurance maritime contre les risques de guerre subissent une augmentation qui, tout en paraissant économiquement justifiée, n'en constitue pas moins pour le commerce une charge particulièrement lourde. Les exportateurs et les importateurs français, ainsi que les Chambres de Commerce, ont saisi à cet égard le Gouvernement Français de leurs doléances légitimes et lui ont demandé de prendre des mesures permettant de réduire très sensiblement en pareil cas le taux des primes d'assurances sur les cargaisons transportées par mer.

Le Gouvernement Français a répondu à ce désir par un Décret-loi du 20 Mai 1939, qui s'inspire dans une large mesure des dispositions analogues prises en Angleterre depuis le 15 Avril 1939.

Sans entrer dans le détail technique des dispositions envisagées par ce décret-loi, disons seulement que celui-ci prévoit la constitution entre les sociétés françaises d'assurances maritimes, habilitées à cet effet par le Ministre du Travail, d'un groupement ayant pour objet la réassurance des contrats couvrant les cargaisons en provenance ou à destination de tous ports ou lieux de la France métropolitaine et de l'Algérie contre les risques civils et étrangers, d'hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détention par tout gouvernement et autorités quelconques, l'explosion de torpilles sous-marines et généralement de tout accident et fortune de mer, ainsi que de piraterie.

Les pertes et avaries provenant de la réalisation de ces risques sont supportées par l'Etat à partir de l'ouverture des hostilités lorsque ces pertes résultent de l'action d'une personne agissant ou prétendant agir pour le compte d'une puissance étrangère ennemie de la France et même avant l'ouverture des hostilités, à condition que ladite action soit en relation avec les hostilités ultérieures. Dans les cas ainsi prévus, les

sauvetages appartiennent à l'Etat (article premier).

A dater de l'entrée en vigueur du nouveau décret-loi, tous les contrats d'assurance maritime contre les risques de guerre pour la couverture des risques ci-dessus définis sont obligatoirement et intégralement réassurés par le Groupement prévu. Ils ne peuvent être souscrits et cédés qu'aux taux et conditions fixés par le règlement intérieur dont l'art. 4 du décret-loi prévoit l'établissement (art. 3). Ce règlement intérieur fixera les modalités d'adhésion ou de retrait des sociétés participantes, les conditions des assurances contractées, les formes et délais dans lesquels ces conditions pourront être modifiées, les pleins acceptés par les sociétés participantes, la répartition entre celles-ci des dépenses entraînées par la réglementation nouvelle et d'une manière générale toutes les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement ou à la dissolution du groupement. Le règlement devra être homologué par les Ministres du Travail, de la Marine marchande et des Finances; l'arrêté d'homologation précisera les rapports respectifs de l'Etat, du Groupement et des sociétés qui ont souscrit les risques (art. 4).

Diverses dispositions administratives et techniques prévoient l'administration du Groupement par un Conseil d'administration, juge de l'admissibilité des risques et de leur tarification, le contrôle du Groupement par l'Etat, etc... En ce qui concerne la prime, le décret-loi prévoit qu'elle se compose de deux fractions: la première résultant de l'application aux risques assurés des taux fixés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues au règlement intérieur, les modifications de taux devant être communiquées au Ministre du Travail vingt-quatre heures avant leur entrée en vigueur; la seconde fraction résulte de l'application aux risques assurés du taux fixé par un arrêté du Ministre du Travail. La prime totale est versée au Groupement par les sociétés qui ont souscrit les risques sous déduction du prélèvement pour frais de gestion acquis à ces sociétés. Ce prélèvement est entièrement supporté par le Groupement. Celui-ci verse au Trésor la totalité de la seconde fraction pour lui permettre de faire face aux charges supportées par l'Etat en vertu de l'article 1er. Un décret spécial est prévu pour la fixation du taux légal et conventionnel des courtages concernant l'assurance des risques de guerre définis par le décret-loi.

Le décret-loi que nous venons d'analyser ne constitue d'ailleurs que le complément d'un autre Décret du 6 Mai 1939 relatif à l'assurance contre les risques maritimes en temps de guerre. Ce dernier décret prévoit que pendant la durée des hostilités ou dans les cas prévus à l'article 1er de la Loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, il est institué un régime d'assurance d'Etat contre les risques maritimes de guerre des corps de navires et des cargaisons.

Parmi les dispositions intéressantes qui organisent cette assurance d'Etat, on peut relever qu'au cas de perte totale d'un navire français assuré par l'Etat, la valeur assurée, moyennant le paiement des primes prévues, est payée par l'Etat jusqu'à concurrence de 50 % du montant de cette valeur; le complément n'est versé que s'il est fait emploi du montant de l'assurance dans l'achat ou la mise en chantier d'un navire présentant sommairement les mêmes caractéristiques et agréé par le Ministre chargé des transports maritimes.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le problème de l'« omission » des experts au Tableau.

(Aff. *Torcom Fichendjian c. Gouvernement Egyptien*).

Nous avons dit les arguments que M. Torcom Fichendjian avait développés devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire à l'appui de son action tendant à la condamnation du Gouvernement Egyptien représenté par le Ministre des Finances à L.E. 25000 de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi du chef de son omission au Tableau des experts près les Tribunaux Mixtes, ainsi que la défense que le Gouvernement Egyptien lui avait opposée (*).

Nous avons également analysé le jugement du 20 Juin 1938 qui déclara l'action irrecevable (**).

De ce jugement, M. Fichendjian avait interjeté appel.

Il avait, plaidant devant la 2me Chambre de la Cour, présidée par Scandar Azer bey, soutenu que sa demande était parfaitement recevable, — que l'omission du Tableau des experts ne constituait pas une simple mesure administrative, comme l'avaient décidé les premiers juges, mais bien une mesure disciplinaire, sanctionnant des faits sur lesquels il n'avait pu ni s'expliquer, ni se défendre, — et que cette sanction, appliquée arbitrairement en dehors des limites de la légalité, constituait une faute dont il avait été victime, et qu'il était ainsi fondé à en demander réparation aux chefs responsables de l'Administration dont relevaient les auteurs de cette faute.

La Cour, par son arrêt du 11 Mai 1939, a confirmé le jugement déféré dans toutes ses dispositions.

M. Fichendjian avait été inscrit en 1915 au Tableau des experts près le Tribunal Mixte du Caire: en 1925, il avait été omis de ce Tableau par décision de la Commission instituée par l'art. 229 du R.G.J. La Cour avait confirmé cette décision et, par la suite, son Président avait fait connaître à M. Fichendjian que le recours qu'il avait formé n'était pas recevable.

M. Fichendjian, nous l'avons dit, avait plaidé devant la Cour que l'omis-

(*) V. J.T.M. No. 2376 du 28 Mai 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2414 du 25 Août 1938.

(1) C'est M. Boghdadi qui a analysé la conception musulmane du rattachement religieux et c'est lui qui a reconnu la grande importance de ce principe.

sion du Tableau des experts ne constituait pas une simple mesure administrative, comme l'avaient décidé les premiers juges, mais bien une mesure disciplinaire.

Il faisait erreur. L'inscription au Tableau des experts, telle que réglementée par les art. 229 et suivants du R.G.J., constitue dit la Cour, un acte administratif, sans conteste possible. Cette inscription, décidée tout d'abord par la Commission instituée auprès de chaque Tribunal, est ensuite soumise à la Cour, qui peut l'approuver ou la rejeter. La décision de la Cour est définitive; les textes applicables n'indiquent pas qu'elle doit être motivée publiquement. Il n'est pas prescrit que les candidats sont autorisés à présenter personnellement des explications et pas davantage des moyens de défense ni de recours en cas de rejet de leur candidature.

Pour ce qui est de la liste des experts, elle est révisée chaque année. Cette révision, précisa la Cour, a pour but non seulement de supprimer du Tableau les noms des démissionnaires ou des décédés, mais encore les noms de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient cessé de remplir les conditions prévues par l'art. 232. La décision prise à cet égard d'abord par les Tribunaux et, en dernier ressort, par la Cour, est également définitive, et aucun texte n'impose à la Cour d'entendre les explications de l'expert omis. Venir donc prétendre, comme l'avait fait M. Fichendjian, que l'omission du Tableau des experts constituait une mesure disciplinaire, c'était tout ignorer des dispositions qui les régissent.

Si, en effet, observa la Cour, les textes en vigueur ont institué un Conseil de discipline pour les magistrats, les avocats et le personnel, à savoir les greffiers et employés des Greffes, les interprètes et les huissiers, ils n'ont pas décidé que les experts seraient passibles de peines disciplinaires, même en cas de manquement aux devoirs de leur profession, et encore moins en cas d'insuffisance professionnelle constatée. Les Tribunaux et la Cour ne peuvent, lorsqu'ils entendent se priver du concours d'un expert déjà inscrit au Tableau, que l'omettre de ce Tableau à la prochaine révision de la liste. Cette mesure prise en vertu de ces textes était donc légale et ne saurait en aucun cas être qualifiée d'arbitraire puisqu'elle était la seule que ces textes permettaient de prendre.

On ne pouvait, poursuivit la Cour, sérieusement soutenir que le fait pour un expert d'avoir été inscrit sur la liste d'un des tribunaux constitue pour lui un droit acquis et que cette inscription devient définitive jusqu'à son décès, sa démission ou son départ de la circonscription du tribunal. Aucun des articles en examen ne permet, dit-elle, de soutenir même indirectement cette théorie: ces textes, en effet, contiennent, tout au contraire, en différents passages, des termes qui excluent toute idée de pérennité: «La liste des experts sera soumise à la Cour pour être approuvée ou modifiée (art. 230)... Les experts seront choisis parmi les personnes qui...

(art. 232)... La liste sera révisée chaque année (art. 233)».

Il s'ensuivait que M. Fichendjian était mal fondé à se prétendre victime d'un acte illégal, et à soutenir qu'il avait été frappé par une véritable sanction disciplinaire sans avoir bénéficié de la procédure normale en l'occurrence et sans avoir été entendu, et qu'il avait subi une atteinte à ses droits par la suppression non motivée d'une inscription antérieurement accordée.

Et la Cour d'observer encore que les textes applicables en la matière étaient en vigueur en 1915, au moment où M. Fichendjian avait sollicité son inscription au Tableau et qu'il n'en pouvait donc ignorer les dispositions. En formulant sa demande, il avait accepté nécessairement de se conformer à ces textes. En conséquence, il était actuellement mal fondé à en fournir une interprétation qui était «à la fois contraire aux dispositions qui lui sont applicables et au sens commun».

«L'on ne pouvait admettre, dit la Cour, que les Tribunaux et la Cour ne soient pas entièrement libres du choix des experts à qui ils accordent leur confiance, aussi bien que du maintien en fonction de ceux auxquels ils estiment devoir cesser d'accorder cette confiance»; en l'espèce, la décision de la Cour avait été prise après qu'elle eut rendu l'arrêt du 19 Mars 1925, dans lequel son opinion avait été publiquement révélée d'une manière aussi claire que précise. Il n'était donc pas surprenant que, lors de la révision annuelle de la liste, elle eut persisté, administrativement cette fois, dans cette opinion.

Cet arrêt du 19 Mars 1925 avait, dit la Cour, été rendu dans une instance où Fichendjian était partie en cause pour les faits mêmes dont il se prétendait victime, et il avait longuement statué sur les lacunes du rapport et les erreurs de l'expert; par contre, il lui avait rendu justice «dans les limites où ses demandes étaient fondées».

Au surplus, poursuivit la Cour, «la décision administrative prise par la Cour le 16 Mai 1925 ne saurait engager le Ministre de la Justice; il s'agit là d'une décision d'ordre intérieur, conforme aux textes régissant la matière et sans aucune violation ou fausse interprétation de ces textes; elle a été prise au contraire dans les limites des pouvoirs généraux que donne à la Cour l'art. 57 R.G.J.; le sens et la lettre de ces articles sont tellement clairs que tout commentaire en est superflu; les actes administratifs qu'ils permettent ou ordonnent échappent, de par leur texte même, au contrôle de S.E. le Ministre de la Justice; celui-ci ne peut donc être rendu responsable de l'un quelconque de ces actes et de ses conséquences.

Et l'arrêt de conclure que la décision de la Cour du 15 Mai 1925 étant définitive, Fichendjian avait épuisé les voies de recours que les textes lui permettaient, — que S.E. le Ministre de la Justice n'avait pas à répondre d'une décision administrative légalement prise par l'autorité compétente. Aussi la demande, au fond, devait être déclarée irrecevable.

M. Fichendjian, qui avait plaidé en personne, devra donc renoncer à être mandataire de justice contre le gré de la Justice elle-même.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le droit moral de l'auteur et des artistes d'une pièce de théâtre.

Devant une salle d'invités de marque et la critique, en ce jour de l'hiver 1935, la générale de «Haya», pièce de M. Herman Grégoire devait être donnée. Le rideau allait être levé, quand les deux protagonistes de la pièce Alice Dufrene et Jacquin refusèrent de paraître.

— Mes acteurs ont raison, dit l'auteur; la pièce n'a pas été suffisamment répétée; la mise en scène n'est pas au point, l'atmosphère n'y est pas du tout. Je refuse d'aller à un four.

— Et nous de risquer notre réputation et notre talent sur une présentation défectueuse et inachevée, renchérirent les deux vedettes.

— Caprices d'artistes, répliqua le directeur du théâtre, Huguenet. Tout est au point; on est prêt dans la mesure où on peut l'être pour une générale. Vous avez fait de nombreuses répétitions; une pièce n'est jamais définitivement dans le bon mouvement avant quelques représentations devant le public. Une date a été prise, le public est là. Vos camarades ne demandent qu'à jouer. On jouera.

Le public de la générale s'impatiente; on se demande ce qui arrive; des informateurs, qui se croient renseignés, plissent les lèvres avec un sourire.

Voici dans un brouhaha Alice Dufrene et Jacquin qui s'avancent vers le public. C'est le souverain juge, on lui attribue juridiction avant la lettre.

— Voyez notre position, disent-ils; par respect pour vous nous refusons de jouer; la générale doit être ajournée.

Alors le scénario se corse. Huguenet, le directeur, se précipite à son tour sur la scène et refoule dans la coulisse les acteurs.

— Un petit incident sans conséquence; on va commencer, dit-il.

On frappe les trois coups. Les premières répliques s'échangent entre les acteurs qui appuient l'initiative directoriale. Puis voici les scènes où doivent paraître les vedettes.

— Entrez, entrez donc, voyons! Nous sommes dans le bain, supplie Huguenet.

— La générale n'aura pas lieu.

La mort dans l'âme et sur la défection des deux vedettes qui refusent de paraître, le directeur crie:

— Rideau!

Les critiques rentrent leur stylo; le malheur des uns faisant le bonheur des autres, les échetiers eurent ce soir-là, à défaut de pièce, un papier bien parisien.

On sut tout de suite que si la pièce avait terminé ce soir sa courte carrière, les tribunaux auraient à connaître des suites de l'«impromptu».

Le directeur du théâtre, Huguenet, fit valoir les droits qu'il tenait des conven-

tions passées avec les vedettes: il trouva, en renfort à ses côtés, les acteurs de moindre notoriété qui avaient perdu leurs cachets et étaient prêts à jouer. Il demanda de gros dommages-intérêts.

L'auteur en fit autant; il revendiqua le droit de critique et de remontrance qu'il avait d'exercer sur les représentations de son œuvre. Son droit moral avait été violé.

— Et nous donc! dirent les vedettes; nous sommes les exécutants, nous avons aussi un droit moral à faire reconnaître sur nos créations. Notre contrat de louage d'ouvrage et d'industrie ne nous prive pas du droit de veiller à la sauvegarde de notre réputation. Nous demandons des dommages-intérêts.

Jetant dans la balance, avec le souci de défense de son patrimoine moral, son autorité dans le débat, la Société des Auteurs, intervenante, appuya les revendications de l'auteur.

— Trente répétitions sont au moins nécessaires, dit-elle et l'auteur n'est pas en faute en arrêtant le cours des répétitions s'il juge que l'interprétation ou la présentation sont indignes de l'œuvre.

Tout cela donna lieu à un fort joli débat où furent aux prises Me Léon Bernard, pour les vedettes, Me Maurice Garçon pour l'auteur et Mes de Moro-Giafferi et Idzkowski pour les acteurs dissidents. Le substitut Camboulives donna des conclusions sur le droit moral de l'auteur et des artistes.

La 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, présidée par M. Guillaumot, a rendu jugement le 7 Juillet 1938. Elle a lu la pièce et entendu les prétentions opposées des parties: elle n'est pas suffisamment éclairée en fait puisqu'elle ordonne une enquête. Mais l'interlocutoire n'en offre pas moins un intérêt de principe tout à fait remarquable: à l'artiste le Tribunal reconnaît un droit moral particulièrement étendu, puisqu'il lui assure le droit de se refuser à paraître lorsque la présentation, la mise en scène, les décors et le travail des répétitions sont insuffisants. Ce droit moral est compatible pour le Tribunal avec le contrat de louage de services ou d'industrie qui lie l'artiste au directeur de théâtre.

Et cette affirmation est assez neuve en jurisprudence pour que les motifs du jugement méritent d'être reproduits:

« ... Attendu, dit le Tribunal, que « *Haya* » est une pièce d'atmosphère exotique et d'une psychologie nuancée; que sa seule lecture indique l'intérêt capital des jeux d'ombres et de lumières, des silences et des sonorités enveloppant et éclairant les acteurs, notamment les vedettes, dans le circuit de leur action dramatique;

Attendu que le droit de critique et de remontrance qu'a l'auteur au cours des répétitions de son œuvre pour sa mise au point définitive n'est plus contesté; qu'il s'agit d'un droit moral qui précède le droit pécuniaire, issu du monopole d'exploitation de la pièce; que si, sur scène et au théâtre, dans l'intérêt général, auteur et acteurs sont assujettis à certaines disciplines et si le directeur, maître de l'affaire qu'il gère, a un droit de contrôle, ce droit ne saurait porter atteinte à celui qu'a l'auteur sur l'œuvre qu'il a confiée en vue d'une présentation scénique sans tache;

Attendu que, de leur côté, les acteurs, notamment les grands rôles sur qui repose

le poids d'une action dramatique souvent écrasante, assument une évidente responsabilité; qu'on ne saurait leur contester le droit de conformer leur jeu à la conception des personnages qu'ils doivent animer; qu'ils ne peuvent risquer leur réputation et le crédit de leur personnalité sur une présentation imparfaite; que les meilleurs juges de la situation, avant la première, en sont l'auteur, le directeur et les acteurs, surtout les vedettes; qu'il s'ensuit que le droit moral de l'artiste dramatique est étroitement solidaire de celui de l'auteur et qu'un directeur est tenu à une réalisation scénique satisfaisante; qu'il doit mettre à la disposition de l'auteur et des acteurs une scène bien agencée, des moyens et des instruments complets;

Attendu que ces règles élémentaires devaient être en la circonstance d'autant plus strictement obéies que « *Haya* » exigeait une présentation plastique impeccable;

Attendu que les défendeurs reprochent précisément à Huguenet, le jour de la répétition générale qui est la dernière des répétitions de travail, en même temps qu'elle est l'avant-première représentation publique, d'avoir manqué à ses obligations, les empêchant ainsi de remplir leurs engagements et d'avoir porté atteinte à leurs droits moraux;

... Qu'il convient donc d'autoriser Grégoire, Jacquin et Dufrene à faire la preuve qu'ils offrent, en la forme ordinaire des enquêtes, avant de statuer sur chacun des préjudices allégués tant par Huguenet, demandeur principal, que par Grégoire, Jacquin, Alice Dufrene et autre »...

Agenda du Plaideur

— Par jugements du 22 Juin courant, la 1^{re} Chambre civile du Tribunal du Caire, présidée par M. A. Pennetta, a statué dans le procès intenté par M. Victor Rossetto à la Société des Tramways du Caire, dans lequel était intervenu Saleh Guirguis bey, ainsi que dans celui intenté par Saleh Guirguis bey à la Société des Tramways du Caire, dans lequel était intervenu M. Victor Rossetto, procès dont, sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », nous avons longuement rapporté les débats dans nos Nos. 2513, 2514, 2515, 2516, 2517 et 2518.

Dans l'affaire V. Rossetto contre Société des Tramways du Caire, le Tribunal a déclaré irrecevable aussi bien l'action de M. Victor Rossetto que l'intervention de Saleh Guirguis bey. M. Victor Rossetto a été condamné à payer 200 livres de dommages-intérêts à la Société; cette dernière, par contre, a été déboutée de sa demande en dommages-intérêts dirigée contre Saleh Guirguis bey.

Dans la seconde affaire, Saleh Guirguis bey a été déclaré irrecevable en son action ainsi que M. Victor Rossetto en son intervention. La Société des Tramways a été déboutée de sa demande en dommages-intérêts.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 62 du 22 Juin 1939.

Décret relatif à la construction de la « Saliba » d'Abou-Ghallab, au village d'Edfou Kibli, district d'Edfou, province d'Assouan.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugement du 22 Juin 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamed Aly El Mezaïen, com. loc., dom. à Abou Mangog, district de Itiay El Baroud (Béh.). Date cess. paiem. fixée au 18.3.39. Aurilano, synd. prov. Renv. 1^{re} séance Juillet 1939 pour nom. synd. déf.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 19 Juin 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R. S. Emile Fahmy et Cie, égyptienne faisant le comm. du coton, céréales et terrains, à Simbellawein (Dak.). M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 3.10.38. Renv. au 16.8.39 pour nom. synd. déf.

Mahmoud Ibrahim Osman, nég. indig., à Zagazig. Abdel Hamid Kazem, synd. Date cess. paiem. le 20.11.33. Renv. au 16.8.39 pour nom. synd. déf.

Hassan Abdel Hamid Moussa, tisserand, indig., à Bagalat. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 19.9.38. Renv. au 16.8.39 pour nom. synd. déf.

FAILLITE CLOTUREE.

Abdel Fattah El Itribi. Ord. clôture pour insuff. d'actif.

DIVERS.

Hassanein El Dokhla dit El Dakhla. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Moursi Hassan El Sayed. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

Abdou Ahmad Amer. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Sid Ahmad Mohamad Ewehah. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

R. S. Jean Papiouannou et Georges Assimacopoulo. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Hassan Moustafa Mahmoud. Nom. M. Mabardi, comme synd. déf.

Abd Rabbou Aly El Hindaoui. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Vient de paraître:

PRÉCIS THÉORIQUE et PRATIQUE

de la

TRANSCRIPTION IMMOBILIÈRE

(Loi No. 19 de 1923).

par

RIZKALLAH MEZHER

Officier d'Académie

Commis-greffier au Tribunal Mixte de Mansourah.

En vente dans nos bureaux

et dans les bonnes librairies: P. T. 25

Du même auteur:

PRÉCIS PRATIQUE DES POUVOIRS
DU JUGE DES RÉFÉRÉS

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le timbre lorsqu'il est exigé par la loi, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes. Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1939, No. 340/64c A.J.

Par la Dame Marie Nahra Rached.

Contre Georges Youssef Fadoul.

Objet de la vente: 5 feddans et 4 sahem de terrains sis à Mit Kanana et Kafr Chouman, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Anis El Kibli No. 59.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Le Caire, le 26 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
968-C-827 Rodolphe Pilpoul, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1939.

Par les Hoirs de feu Jean Mitricas à savoir:

1.) Jean Minas Coinidis, employé,
2.) Dame Margaro, veuve Jean Mitricas.

Contre Ibrahim Awad Cheeb.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 144 m² 66 dm², avec la maison y élevée sur arcades, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, avec deux appartements sur la terrasse, la dite maison portant le No. 74 impôts, tanzim No. 45, moukallafa No. 3/2 A., établie au nom du Sieur Ibrahim Awad Cheeb, le tout sis à Port-Saïd, kism awal, rue Abbas, limité: Nord, par la propriété d'Ibrahim Mohamed El Zanati et Sayed El Farrache, sur 12 m. 55; Sud, par la rue Abbas, sur 12 m. 50; Est, par la propriété de Amine Ibrahim Kaptan, sur 11 m. 55; Ouest, par la propriété de Aly Ameche, sur 11 m. 55.

Mise à prix: L.E. 1870 outre les frais. Port-Saïd, le 26 Juin 1939.

Pour les requérants,
970-P-167 Jean Cotsakis, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zifta, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarby Pacha.

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan El Fakhrany, propriétaire, égyptien, demeurant à Zifta, Markaz Zifta, (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux des 1er Décembre 1937 et 2 Mai 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 automobile « Fiat », type 103, No. 4140784 du moteur, en parfait état de fonctionnement.

2.) 1 moteur Dynamo « Zenith » « Home Power », modèle G.P.D.

3.) 1 radio à 5 lampes, marque Zenith.

4.) 1 vapeur locomotive, marque Allen Alderson, usagé.

5.) 4 automobiles « Chevrolet » Khor-da, type torpédo, en mauvais état.

6.) 1 automobile limousine, marque « Chevrolet », modèle 1931, à 5 places, en état de fonctionnement.

7.) 1 moteur électrique à 2 pierres « The Wilson Wolf Eng. Cy Ltd., Bradford », machine No. 1080819 K.W.

Le Caire, le 26 Juin 1939.

Pour les poursuivants,
936-CA-800. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, champs de courses de Smouha City.

A la requête d'Aristide Zaphiropoulos, commerçant, hellène, 5 rue Yazgui, Alexandrie.

Contre Victor G. Dahan, rentier, égyptien, 4 place Ismail 1er, Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Juin 1939, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie, du 15 Février 1937, confirmé par jugement civil du 15 Décembre 1938.

Objet de la vente: 5 chevaux de course beginners, âgés de 3 ans. Alexandrie, le 26 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Léon Azoulaï,
939-A-227 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Attarine, No. 38, dans le café du débiteur.

A la requête de H. Mélot & Cie.

Contre Sobhi Aly El Mansouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier M. A. Sonsino, du 6 Juin 1939.

Objet de la vente: 2 appareils de radio, 36 chaises, 9 tables, 2 réservoirs en nickel, 6 narghilehs, comptoirs, etc.

Alexandrie, le 26 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
932-A-225. Elie Akaoui, avocat.

Date: Mardi 11 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., à Bab El Karasta, à Alexandrie, à Gabbari, hangar No. 9, porte No. 34.

A la requête de la Raison Sociale G. Malkhassian & Co.

Contre la Raison Sociale Robert P. Harby & Cy. Ltd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1939.

Objet de la vente: 20 barils en fer contenant du Palm Kernel Oil, portant la marque 892/M, du lot 21 au 40.

Le Caire, le 26 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
946-CA-805 O. Madjarian, avocat.

Date: Mercredi 5 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Tewfik, No. 7.

A la requête de la Raison Sociale mixte Ch. Geahel Fils, ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly.

A l'encontre des Sieurs Singopoulo, Agalliano & Co., Maison de commerce à intérêts mixtes, connue sous la dénomination « The Alexandria Prudential Office », ayant siège à Alexandrie, 7 rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1939, huissier Simon Hassan, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 13 Février 1939.

Objet de la vente: bureau ministre avec cristal, comptoir, fauteuils et chaise, canapé, tables, portemanteaux, classeur, machine à écrire marque Remington, complète, en bon état, pendule, appliques électriques et globe électrique.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
941-A-229 Avocats.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 4 rue de l'Archevêché.

A la requête de la Raison Sociale mixte Gerrit Vogel, A. Rosenhek & Co. Successeurs, ayant siège au Caire, 5 bis rue Maghrabi.

Contre Emile Thierrard, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, 8, rue Chérif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Juin 1939.

Objet de la vente:

1.) L'agencement et le mobilier du magasin, comprenant des vitrines, tables, bureaux, ventilateurs, un coffre-fort, etc.

2.) 700 plantes et fleurs en pots et barils, telles que orchidées, asparagus, kientias, fougères, etc.

3.) Un millier environ de diverses plantes en pots.

4.) 2 moteurs électriques.

Alexandrie, le 26 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

942-A-230

M. Dahan, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 4 rue de l'Archevêché (magasin Odabachian Frères).

A la requête de l'Administration des Biens Immeubles de Terre Sainte, protégée française, poursuites et diligences de son administrateur, le R.P. G. Poli, ayant siège à Alexandrie, couvent Sainte-Catherine, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Hahgalouch Odabachian, prise en sa qualité de seule héritière de la firme Odabachian Frères, sans profession, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 26 rue du 1er Khédivé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Avril 1939, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de justice sommaire d'Alexandrie, le 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 3 machines servant à coudre les semelles des souliers, fonctionnant à l'électricité, dont une marque Atlas et 2 marque Moenus, avec leurs accessoires et à l'état de neuf.

Alexandrie, le 26 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

Fauzi Khalil,

940-A-228

Avocat à la Cour.

AVIS RECTIFICATIF.

Au No. du 23/24 Juin 1939 du Journal, une vente mobilière a été publiée à la requête du Sieur Sélim Matalon contre Hoirs Mitri Atallah et Cts. pour le Jeudi 29 courant et dans la rue Iskandarani No. 2.

Comme ce lieu de la vente est erroné, prière de rectifier et de lire: rue El Mahdi El Abbassi No. 19 (kism Ghorbal).

G. Boulad et A. Ackaouy,

986-A-239.

Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Jeudi 20 Juillet 1939, dès 9 heures du matin au village de Fédémine, Markaz Sennourès (Fayoum), puis à El Soufi, à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie, Ltd.

Au préjudice de El Cheikh Mohamed Abdel Kérim.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 19 Septembre 1932, 10 Octobre 1933, 17 Août 1938 et 3 Juin 1939.

Objet de la vente:

A Fédémine: 1 garniture de salon en acajou, 1 grand tapis européen de 5 x 4 m. environ, 1 jardinière en acajou, 4 grands fauteuils à ressorts, 7 paires de rideaux; 3 taureaux, 1 vache nakta; 1 gourne de blé non encore battu, de 30 ardebs environ.

A El Soufi, à Fayoum: 12 grands sacs de coton, contenant 47 petits kantars.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

952-C-811

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 4 Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Nicolas Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1939.

Objet de la vente: 1 table ronde, 1 fauteuil en bois peint, 1 commode en bois peint, 1 armoire en bois peint, 1 échelle.

Le Caire, le 26 Juin 1939.

Le Greffier en Chef p.i.,

933-C-797.

A. Keun.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Aly Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 13 feddans de blé, le produit de 9 feddans et 12 kirats de helba; 1 machine d'irrigation de la force de 14 H.P.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

962-C-821

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh, No. 39.

A la requête de Joseph Raad.

Contre A. Théodossiou.

En vertu d'un jugement sommaire du 13 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: machines d'imprimerie.

Pour la poursuivante,

997-C-835.

C. Englesos, avocat.

Date: Lundi 17 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Francis Ghobrial,

2.) Aly Hamad ou Mohamed Ahmed, plus exactement Aly Hamad Ahmed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 24 Décembre 1938 et 22 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, usagée, tables, canapés, dekkas, chaises; 9 ardebs de maïs chami; 1 ânesse grise de 6 ans, 1 âne gris de 4 ans; 50 rotolis de cuivre (marmites, tichtes, etc.); la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et celle d'orge pendante par racines sur 3 feddans.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

949-C-808

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Farghal Roustoum,

2.) Anwar Roustoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 29 Mars et 20 Mai 1939.

Objet de la vente: 70000 briques; 1/4 dans une machine d'irrigation; 1 chameau, 1 chamelle; 1 machine d'irrigation de 28 H.P.; le produit de 3 feddans et 12 kirats de blé, le produit de 3 feddans et 12 kirats de fèves.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

965-C-824

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 8 h. a.m.

Lieu: à Minchat El Kobrah, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre El Cheikh Mounir Hassan Mohamed et Ahmed Aly Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juin 1939.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 chamelle, 5 vaches; 20 ardebs de blé, 20 ardebs de fèves.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

961-C-820

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Béni-Ahmed (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Mohamed Abou Zeid El Tawil,

2.) Mahmoud Abou Zeid El Tawil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, garniture de salon, salle à manger, lits, guéridons, consoles, etc.

Pour la requérante,

Albert Delenda,

966-C-825

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Bassous, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie, Ltd.

Au préjudice du Sieur Amin Helmi El Chalakani.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie en date des 23 Octobre 1935, 7 Avril 1938 et 3 Juin 1939.

Objet de la vente: 1 taureau robe rouge, âgé de 12 ans; 1 machine d'irrigation, démontée et en état usagé, marque Deutsche Werke Friedrichsort, No. 12711, avec sa pompe de 4 x 5 pouces, quelques accessoires et courroies.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
955-C-814 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 19 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cy., Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Tewfik Bey Khachaba,
- 2.) Zeinab Hanem, son épouse.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 15 Juin 1932, 30 Août 1934 et 1er Juin 1939.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, tapis, miroirs, tables, garniture de salon à ressorts, composée de 2 canapés et 12 fauteuils recouverts de velours bleu, chaises, rideaux, lustres, piano marque Jesse Franch & Son, Newcastle, couleur noire, complet avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
950-C-809 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 12 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Mohamed Bey Sarwat (Manial El Rodah, immeuble Aly Bey Chahine).

A la requête de The Tractor Cy. of Egypt, S.A.E.

Contre Moustafa Bey Abou Bakr El Demerdache.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Mars 1937, R. G. No. 3240/62e.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tables, tapis européens, glaces, tapis, etc.

Pour la requérante,
A. Alexander, avocat.
967-C-826

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Somosta El Wakf (Béba, Béni-Souef).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre El Cheikh Ahmed Arafat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Février 1939.

Objet de la vente: bascule, charrette, dikkas, table, 300 latazana, 50 poutres, 30 marinas, 50 planches waraka, etc.

La requérante,
Nitrate Corporation of Chile Ltd.
972-AC-231

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd.

Contre Aly Said El Haragaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 27 Juillet 1938.

Objet de la vente: savon, savon en poudre, tourchi baladi, sirops, quina, bleu de lessive, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
943-C-802 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliouan, à la rue Khosri Pacha, No. 9.

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice d'Abdel Kader Salem El Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Juin 1935.

Objet de la vente: sofa, fauteuils, chaises, tapis, tables, armoires, etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
948-C-807 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Armant El Heit, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Zaki El Sadek Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mai 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
963-C-822 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Cheikh Masseoud, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Mohamed Ibrahim El Sayed,
- 2.) Younès Ibrahim El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone avec ses accessoires.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
958-C-817 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manial Moussa (Béba, Béni-Souef).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Habachi Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Février 1939.

Objet de la vente: vache, veaux, bufflesse, âne, 15 ardebs de maïs chami, etc.

La requérante,
Nitrate Corporation of Chile Ltd.
973-AC-232

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Habib Roupail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1939.

Objet de la vente: 25 ardebs de blé.
Pour la requérante,
Albert Delenda,
964-C-823 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 6 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché du village de Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Sadek Metwalli Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Avril 1939, huissier Jos. Sergi.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 26 Juin 1939.
Le Greffier en Chef p.i.,
934-C-798. A. Keun.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Soliman Hussein Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
960-C-819 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Borai Kamal El Dine Mohamed Fouli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juin 1939.

Objet de la vente: 100 ardebs de blé, 100 charges de paille.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
959-C-818 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 19 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie, Ltd.

Au préjudice d'El Cheikh Youssef Abd Rabbo.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Novembre 1934 et 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: jument, vache, baudet, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
951-C-810 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maarouf, garage Maarouf.

A la requête des Etablissements Thuiot-Vincent.

Contre:

1.) Le Sieur Zaki Halim.

2.) La Dame Nabaouia Iskandar.

En vertu d'un exploit de saisie-arrêt conservatoire du 4 Mai 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du 8 Juin 1939, R. G. No. 5261/64e A.J.

Objet de la vente: une voiture automobile marque Studebaker, modèle 1938, à 8 cylindres, châssis No. 7123500, moteur No. 28534 B., avec tous ses accessoires.

Le Caire, le 26 Juin 1939.

Pour les requérants,

945-C-804

Henri Farès, avocat.

Date et lieux: Samedi 1er Juillet 1939, dès 9 heures du matin, au Caire, rue Dobabia No. 18 (Gamalia), et dès 11 h. a.m. à Kantaret Ghamra No. 13 (Sakini).

A la requête de Nicolas Joannidis.

Au préjudice de Ahmed Hussein El Saramati.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 18 Février 1937, No. 2940/62e A.J.

Objet de la vente: 6 grands pots de fleur en argent contrôlé, 12 brocs, 12 cuvettes, 13 cafetières, 4 grands plateaux ovales, 7 autres grands plateaux, le tout en argent, etc.

Pour le requérant,

976-DC-274

Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Jeudi 20 Juillet 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie, Ltd.

Au préjudice de:

1.) Dardir Bey Taha Abou Ghanima.

2.) Yaacoub Morcos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 35 feddans.

Pour la poursuivante,

953-C-812

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Lundi 3 Juillet 1939, à 9 h. a.m. à Ezbet El Far, dépendant de Manchiet Badaoui, district de Talkha et à 11 h. a.m. à Abou Arsa, dépendant de Belcas Awal, district de Cherbine.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre El Sayed Aly El Far.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte de Mansourah le 6 Février 1939 sub R.G. 407/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1939.

Objet de la vente:

A Ezbet El Far:

1.) 9 taureaux jeunes.

2.) 30 charges de diriss.

3.) 300 charges de paille de blé.

4.) 1 batteuse marque Ransons, à 4 roues, complète.

5.) 1 tracteur marque Deering.

6.) 1 briqueterie évaluée à 80000 briques.

A Abou Arsa: 52 sacs d'engrais chimiques, chaque sac pesant 100 kilos.

Pour la poursuivante,

937-CM-801. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Mercredi 12 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Inchas El Raml, district de Belbeis (Charkieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Bendari Faramaoui Gadalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandou du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 5 feddans et 14 kirats de blé évalué à 3 ardebs par feddan, 1 ardeb d'orge et 1 1/2 ardebs de baghita (blé et orge mélangés).

Pour le poursuivant,

947-CM-806

M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Gawadia, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne des Biens de Rapport d'Egypte, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Pacha Aboul Fetouh, fils de Aly Ismail, savoir:

1.) Hassan Bey Aboul Fetouh, son fils;

2.) Dame Anissa, sa fille;

3.) Dame Souraya, sa fille;

4.) Dame Waslat, sa fille, épouse Hassan Bey Kamel.

B. — Hoirs de feu Mohamed Pacha Aboul Fetouh, fils du défunt, décédé après lui, savoir:

5.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Hassan, Hussein et Souraya;

6.) Aly Mohamed Aboul Fetouh;

7.) Dame Nazla Mohamed Aboul Fetouh, épouse de Mohamed Bey Moghazi;

8.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh.

C. — Hoirs de feu Sayed Bey Aboul Fetouh, savoir:

9.) Son épouse la Dame Neemat Hanem Mohamed El Badraoui Pacha, seule et unique héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me, 8me et 9me à Belcas, les 4me et 5me au Caire, la 4me à chareh El Malek No. 65 (Koubbeh Gardens), le 5me à Zamalek, rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8 et actuellement dénommée rue Ahmed Hechmat Pacha No. 6, le 6me à El Gawadia, district de Cherbine (Gh.), la 7me à Ezbet Moghazi Pacha, dépendant de Bessentaway (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandou pratiquée à leur rencontre par ministère de l'huissier A. Héchéma en date du 20 Mai 1939, dûment signifié aux dits débiteurs.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans la récolte de 120 feddans de blé indien sur pied et celle de 100 feddans de blé indien

coupé et entassé en épis sur place et le produit de 80 feddans de blé indien sous batteuse, le tout englobé dans un domaine de 900 feddans sis à Oumoudieh El Gawadia, au hod El Tahrima El Gharbi et autres.

Le rendement par feddan est évalué à 4 ardebs de blé et 4 hemles de paille. Mansourah, le 26 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
975-DM-273 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 3 Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Tanta, immeuble Dr. Alio.

A la requête du Dr. Dimitri Alio, hellène, d'Ismailia.

Contre L. Gigi Adinolfi, italien, de Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Mai 1938, huissier A. Kheir, validée par jugement rendu le 10 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) La garniture d'une chambre à coucher en bois de noyer, composée de 1 armoire à 3 glaces à l'intérieur, 1 toilette avec glace ronde, 1 chiffonnier, 1 lit à 2 places et 2 tables de nuit,

2.) 1 gramophone avec moteur électrique marque Langeam Schenell,

3.) 1 pendule parquet.

Port-Saïd, le 26 Juin 1939.

969-P-166

Pour le poursuivant,
Nicolas Zizinia, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Aboul Hassan Manieh, ex-négociant, égyptien, domicilié à Dékernès, **sont invités**, en conformité de l'article 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Octobre 1939, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 24 Juin 1939.

979-DM-277

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Georges Ghobrial, négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Août 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de

faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 24 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
978-DM-276 (s.) E. Chibli.

Les créanciers du Sieur Mohamed Mohamed Darwiche, négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Août 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 24 Juin 1939.
Le Greffier en Chef,
977-DM-275 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 10 Novembre 1938 sub No. 5072, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire sub No. 175/64e.

Il résulte qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Joseph Peppi, commerçant, égyptien, et un commanditaire, français, dénommé au corps dudit acte, sous la Raison Sociale Peppi & Co., ayant siège au Caire et pour objet la fabrication et vente de meubles sous la dénomination « Au Studio ».

Le capital est de L.E. 200 représenté par la commandite.

La durée est de deux ans à dater du 20 Septembre 1938, renouvelable.

La gérance et la signature sociale appartiennent à l'associé en nom avec pouvoir de substitution.

Pour la Société,
914-C-794. D. H. Lévy, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 24 Mai 1939, visé pour date certaine et dûment transcrit au Greffe de Commerce de ce Tribunal sub No. 183/64e, il appert:

Que la Société en commandite simple ayant existé au Caire, sous la Raison Sociale Mikhail Brahamcha & Co., constituée suivant acte transcrit sub No. 8, 64e, a été dissoute avant terme et ce à partir du 24 Mai 1939.

Que le Sieur Elias H. Toutounji a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute, dont il a été désigné comme li-

quidateur, avec les pouvoirs les plus étendus sans exception ni réserve.

Pour réquisition,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
944-C-803 Avocats à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que le Sieur Alexandre Camiglieri, ci-devant huissier près ce Tribunal, atteint par la limite d'âge, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 15 Mai courant, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 20 Mai 1939.
Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.
64-DA-165 (3 NCF 25/5 26/6 25/7)

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Autobus d'Alexandrie, S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Autobus d'Alexandrie, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 12 Juillet 1939, à 11 heures du matin, au siège social à Alexandrie, rue Cimarosa, No. 2 (Sidi-Gaber), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport des Censeurs;
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1938 et décharge à donner au Conseil et aux Censeurs;
- 4.) Remplacement des Administrateurs sortants;
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant une action a le droit de prendre part à l'Assemblée, à condition d'en effectuer le dépôt au siège de la Société ou dans un des établissements bancaires d'Alexandrie, trois jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 23 Juin 1939.
Le Conseil d'Administration.
938-A-226 (2 NCF 26/4).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre Judiciaire sur les biens de Rafla Keyssar Khouzam porte à la connaissance du public qu'il met aux enchères la location de 14 fed., 16 kir., 14 sah. de terrains agricoles et d'un jardin fruitier sis à Kolosna, Markaz Samallout (Minieh), pour une période se terminant le 30 Octobre 1941 pour les terrains agricoles et le 31 Mars 1942 pour le jardin, aux conditions suivantes:

1.) Toute personne désireuse de prendre part à la location devra payer au moment des enchères le 10 0/0 de son offre.

2.) Elle pourra visiter les terrains objet de la présente location comme aussi prendre connaissance du Cahier des Charges déposé au bureau de la Séquestration, sis 8 rue Cheikh Aboul Sébaa, au Caire.

3.) Celui qui sera déclaré adjudicataire aura à payer, dans la quinzaine, un dépôt de garantie équivalant à la valeur d'une demi-année de location, ou présenter une garantie hypothécaire équivalant, après estimation du Séquestre, à une année de location.

La séance d'enchères aura lieu au bureau du Séquestre, le jour de Vendredi 30 Juin 1939, de 10 h. a.m. à 1 h. 30 p.m.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, ou même de renvoyer la séance d'enchères à une date ultérieure, sans avoir à en faire valoir les motifs.

Le Caire, le 22 Juin 1939.
Le Séquestre Judiciaire,
957-C-816 Antoine G. Farah.

AVIS DIVERS

Avis de Vente aux Enchères.

Le jour de Dimanche 2 Juillet 1939, à 10 heures du matin, au Palais du Consulat Général de Grèce à Alexandrie, il sera procédé à la vente aux enchères de la variété de coton Fouadi, création de feu N. Parachimona, appartenant à la Succession vacante de celui-ci.

Cette vente aux enchères aura lieu à la requête de Me Cl. Nicolaou, curateur judiciaire de la dite succession, dûment autorisé par jugement du Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie sub No. 71/1939, par devant M. le Consul Général de Grèce ou son remplaçant.

Mise à prix: P.T. 40000 plus les droits de criée de 5 % et les frais de la vente. L'adjudication aura lieu trois minutes après la dernière enchère.

Le prix de la vente sera déposé immédiatement sous peine de folle enchère. Alexandrie, le 26 Juin 1939.

Le curateur judiciaire,
980-A-233 (2 CF 27/29). C. Nicolaou.